Hart Eng.
FRC.3.
22647
Case
FRA
21858

DÉNONCIATION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

De deux Imprimés ayant pour titre, l'un: C'en eſt fait de nous; *& l'autre:* Révolutions de France & de Brabant.

Par M. MALOUET, Député d'Auvergne.

Séance du 31 juillet. 1790

MESSIEURS,

L'ORDRE *du jour* le plus preſſant pour les repréſentans de la nation, c'eſt de prévenir de grands crimes, c'eſt d'en apprendre les cauſes & les auteurs. Sans doute vous frémiriez, meſſieurs, ſi vous aviez la certitude qu'en cet inſtant un ou pluſieurs ſcélérats travaillent à *faire arrêter le roi, à empriſonner la famille royale, à mettre aux fers les principaux magiſtrats, les chefs de la milice, & demandent la mort de cinq ou ſix cents perſonnes.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Hé bien, meſſieurs, c'eſt ſous vos yeux, c'eſt à votre porte que ces projets atroces ſe développent, que ces inſtructions ſanguinaires ſe diſtribuent au peuple, qu'on l'appelle *aux armes*, qu'on l'excite à la fureur. Voici l'imprimé que je vous dénonce, il eſt ſigné Marat.

(Ici l'orateur a cru entendre des éclats de rire.)

Je ne penſe pas que ce ſoit du ſein de l'Aſſemblée légiſlative que s'éleve une voix inſultante aux malheurs publics; car c'eſt le renverſement des loix que je vous annonce, c'eſt la liberté qui périt & la conſtitution avec elle, ſi de tels attentats reſtent impunis; & c'eſt déjà, meſſieurs, un ſigne trop certain de l'anarchie où nous vivons, que la triſte habitude de la ſupporter ſans effroi, & la néceſſité de ſolliciter avec inſiſtance votre attention ſur le péril commun.

Quoi! meſſieurs, tandis que l'un de ces écrivains criminels menace la tête chere & ſacrée du chef ſuprême de l'état, & invite une partie de la nation à maſſacrer l'autre, ſon digne émule, Camille Desmoulins, répand de la capitale aux extrémités les plus reculées de l'empire, ſes perfides conſeils & ſa doctrine de ſang; celui-ci a choiſi l'époque mémorable du 14 juillet, pour faire du roi & de la royauté, un objet de ſcandale & de mépris.

Ce ſpectacle touchant d'amour & de fidélité,

encore préſent à nos cœurs attendris, cette union intime des François & de leur roi ne lui rappelle que l'*inſolence du trône, du fauteuil executif*; & par une alluſion barbare de la marche des fédérés au triomphe de Paul Émile, il félicite les Romains d'avoir enchaîné à la ſuite du conſul, le *roi de Macédoine, les mains liées derriere le dos, les mains qui avoient ſigné tant de lettres de cachet.* Il traite d'eſclaves & d'hommes corrompus, ceux qui révèrent dans la perſonne du monarque la majeſté de la nation. Doutez-vous donc, meſſieurs, que cet excès d'audace n'épouvante les hommes foibles, & ne leur faſſe craindre d'être ſignalés comme les partiſans du deſpotiſme, s'ils défendent, s'ils chériſſent l'autorité royale conſtitutionnelle, qui peut ſeule défendre dans un empire immenſe la liberté & la loi contre les entrepriſes des factieux.

Ce n'eſt pas tout, meſſieurs, ces prétendus amis de la liberté la veulent ſans loix, & ſur-tout ſans impôts, ils excitent le peuple à n'en pas payer, c'eſt-à-dire, qu'ils invitent le peuple à détruire votre ouvrage, & à le détruire avec d'effroyables déchiremens.

« Les Romains, dit Desmoulins, étoient fondés à ſe réjouir en entendant crier pendant la marche triomphale de Paul Émile : *le peuple romain ne paiera plus d'impôts, plus de gabelles, plus de taille, plus de capitation.* »

Voilà les rapprochemens qu'il ose indiquer entre la fête fédérale & celle du triomphe de Paul Émile; voilà les conseils & les instructions que ces amis du peuple lui prodiguent. Ainsi, quand ils auront fait égorger tous ceux qu'ils lui présentent comme ennemis des nouvelles loix, ils lui présenteront encore comme des tyrans ceux qui pensent comme nous, que le salut public dépend de l'obéissance aux loix & de la perception des impôts.

Avant de venir à vous, messieurs, je me suis adressé aux ministres des loix, je leur ai porté ces coupables écrits, &, comme représentant de la nation, je leur en ai demandé vengeance, non à raison des injures qui me sont personnelles. Qui pourroit croire que pour mon propre compte j'eusse distingué Camille Desmoulins de ceux de son espece dont je dédaigne depuis long-temps les outrages? mais ils m'ont servi de texte pour provoquer le ministre public & la sévérité des loix sur ces feuilles sanglantes qui renouvellent parmi nous les tables de proscription.

Que vous dirai-je, messieurs, de l'impression que m'ont faite la douleur & l'effroi, l'embarras des magistrats? J'ai vu sur leur visage, j'ai vu dans leurs discours l'impuissance des loix: « hâtez-vous, leur ai-je dit, de nous en donner la preuve, & d'avertir la nation du danger qui la menace;

parlez, étendez un crêpe funèbre sur le sanctuaire de la justice : l'impuissance des loix peut seule justifier celle de vos efforts pour la défendre : vous devez périr avant elles ; vous devez vous offrir les premiers aux poignards de la tyrannie.

Messieurs, vous dévoiler d'aussi grands maux c'est y remédier. Vous ne souffririez pas que des forcenés calomnient la liberté, la constitution ; vous ne souffririez pas que cette constitution, qui nous assure un roi & un gouvernement monarchique, ne puisse les défendre. Quoi ! nous n'aurions déclaré les droits de l'homme que pour en constater parmi nous la violation ! L'humanité, l'égalité, la justice seroient dans vos décrets & la férocité dans nos mœurs ! L'Europe épouvantée pourroit croire que les principes & les mœurs de Camille Desmoulins appartiennent à des François. Ah ! qu'ils vous soient enfin connus, les véritables ennemis du bien public : les voilà ; leur plume, leurs mains, sont ensanglantées. Messieurs, que les bons citoyens se rallient contre les pervers ! ceux-ci ne feront jamais les amis de la liberté, qui n'aura jamais pour ennemis que les scélérats. Pourriez-vous donc vous y méprendre, laisser en paix ceux dont le crime est l'aliment, & diriger votre sollicitude sur ceux que des dissentimens séparent de vos opinions ;

qui ſe plaignent, mais qui obéiſſent, & qui diſtinguent dans la loi même qu'ils improuvent, le caractere ſacré qu'ils doivent reſpecter ? Ah ! celui-là eſt criminel qui, dans quelque ſyſtême, & pour quelque cauſe que ce ſoit, trouble l'ordre public, & porte une main parricide dans le ſein de la patrie ; mais qu'ils diſcutent nos loix, qu'ils cenſurent nos opinions, les citoyens, les hommes libres de cet empire, pourvu qu'ils apprécient, qu'ils chériſſent & défendent la liberté, compagne inſéparable de l'ordre & de la juſtice.

Je vais vous lire, meſſieurs, le dernier paragraphe (1) de la feuille de Marat, intitulée : *C'en eſt fait de nous*, & le mettre ſur le bureau ; quant au dernier numéro des Révolutions de France & de Brabant, je déclare l'avoir remis avant-hier à M. le procureur du roi.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous propoſer, il remplira les intentions de ceux qui veulent comprendre, dans la même condamnation, tous les libelles atroces quels qu'en ſoient l'objet & l'auteur.

L'aſſemblée nationale, ſur la dénonciation qui lui a été faite par un de ſes membres, de l'imprimé

(1) Le paragraphe dont parle M. Malouet, étant malheureuſement trop connu, nous nous diſpenſerons de le rapporter.

ayant pour titre : *C'en eſt fait de nous*, & du numéro 34 des Révolutions de France & de Brabant, a décrété que le procureur du roi au châtelet de Paris ſeroit mandé, ſéance tenante, & qu'il lui ſeroit donné ordre de pourſuivre, comme criminels de lèſe-nation, les auteurs, imprimeurs & colporteurs des écrits qui excitent le peuple à l'inſurrection contre les loix, à l'effuſion du ſang & au renverſement de la conſtitution.

Séance du 2 août au ſoir.

Ce n'eſt point en ſortant de cette ſéance orageuſe que je prends la plume ; j'étois trop indigné & ce que j'aurois pu dire au milieu des cris & du tumulte, ſi tant d'agitation permettoit quelque ordre dans les idées, ſi les paſſions menaçantes, en excitant le courage de l'homme de bien, lui en laiſſoient un libre emploi, je n'aurois pu l'écrire hier au ſoir. — Mais je m'arrête aujourd'hui ſur cette page de notre hiſtoire avec le même ſentiment qu'éprouveront ſans doute nos neveux en étudiant les faits, les caracteres & les événemens de ce tems-ci.

Ils ne ſauroient être plus embarraſſés que moi pour expliquer les cauſes, non des atrocités que j'ai dénoncées, mais des oppoſitions que rencon-

trent dans l'assemblée tous les efforts, tous les moyens de retour à l'ordre, toutes les vues de justice & de raison qui peuvent seules rétablir la paix publique & assurer la constitution. Ou la révolution est consommée, ou elle ne l'est pas: dans le premier cas, on ne peut trop se hâter de faire jouir tous les François des bienfaits de la liberté dont ils ne connoissent encore que les orages : toutes les mesures devroient tendre à éteindre, à calmer toutes les inimitiés, à rendre supportables toutes les réformes par la douceur & la sécurité de l'état de citoyen. — Si, au contraire, on croit encore à la révolution de puissans ennemis, quelle insigne folie, quel étrange aveuglement que celui qui fait compter au nombre des appuis de la bonne cause les libellistes, les assassins, les insurrections, les violences de toute espece. Qu'avez-vous à répondre aux hommes vertueux qui nous diront si ce sont là les élémens de la révolution, j'en ai horreur; rendez-la pure, je l'aimerai. — Comment est-il possible que les véritables amis de la constitution ne sentent pas qu'ils ne sauroient trop la séparer des crimes dont on veut l'environner, & qu'on ne peut se reposer sur un ordre de choses qui, en promettant de bonnes loix, accrédite & protége de détestables mœurs? — Quoi! il suffira de se dire *écrivain patriote*, *citoyen patriote*, pour que le

plus épouvantable ciniſme, la plus groſſiere férocité, obtienne des applaudiſſemens ou au moins des défenſeurs ! — De pitoyables déclamations *ſur la liberté*, *ſur le deſpotiſme*, ne ceſſerent d'avoir le même empire ſur la multitude égarée, ſur les hommes foibles, qui acceptent le joug de la tyrannie, pourvu qu'on les aſſerviſſe avec les enſeignes & le langage de la liberté ; & moi qui *ai la lâcheté* de défendre l'autorité royale, ſi *puiſſante aujourd'hui*, & de dénoncer les factieux, les aſſaſſins, les incendiaires ſi perſécutés, *& ſi peu influans ſur la choſe publique*, il reſtera démontré que je ſuis un *courtiſan*, *un eſclave*, *un mauvais citoyen !*

J'avoue que dans l'ordre des paſſions & des forfaits je conçois tout cela ; mais dans un ſyſtême légiſlatif quelconque, je ne le conçois pas que des hommes habiles, qui veulent opérer un grand changement, employent, dans un inſtant donné, tous les moyens, & ne repouſſent pas même les plus vils inſtrumens du crime ! L'hiſtoire nous en fournit des exemples. Les hommes deſtinés à changer la face des empires choiſiſſent, ſelon leur caractere, les moyens de Solon ou ceux de Cromwel ; mais ſoit qu'ils s'illuſtrent par de grandes vertus ou par des crimes heureux, nous ne connoiſſons point de légiſlateur qui ne s'empreſſe de donner à ſes nouvelles loix

toute l'autorité qu'elles peuvent avoir par leur propre énergie, en les mettant dans l'instant même de leur promulgation, sous la garde des mœurs.

Ici nous voyons tout le contraire. A l'appui des préceptes & des loix de Platon nous employons le discours de Catilina ; c'est sa coupe sanglante qu'on nous présente pour le festin de l'union. — Les principes constitutifs sont établis ; la forme du gouvernement est prononcée : la morale la plus pure dans ses maximes, la plus sévere contre les préjugés, la plus douce contre les erreurs & les vices de l'humanité, caractérise le nouveau code ; un serment fédéral a réuni, par les liens de la fraternité, tous les François, & avoit été proféré dès le mois de février dans toutes les parties de l'empire. Que nous manque-t-il donc pour vivre en paix ? — . . . . . ce qu'il nous manque, grand Dieu ! ah ! vous l'avez vu dans la séance d'hier ; il nous manque la pureté, la justice & les mœurs de la liberté. — Quoi ! vous laissez corrompre les mœurs du peuple ? vous ne punissez pas ses corrupteurs ! & vous voudriez être libres ! Vous avez des loix, & vous ne regardez pas comme coupables ceux qui excitent la fureur & l'insurrection du peuple contre les personnes, les fonctions & les droits

protégés par ces loix ! Ce ne ſont point les feuilles de Marat & de Deſmoulins, & de tant d'autres incendiaires qui excitent vos alarmes, c'eſt le décret qui les pourſuit. — On vous dénonce le décret comme attentatoire à la liberté ! Celui qui a dénoncé *l'inſolence du fauteuil exécutif*; qui ne parle du roi & de la royauté qu'avec mépris ; qui voudroit la reléguer ſur le *théâtre de l'opéra*, & entendre, *pour quarante-huit ſous, chanter une famille royale* (n°. 29 des révolutions); qui a fait un crime au roi de n'avoir pas été à l'autel prononcer ſon ſerment (n°. 35); qui ſe qualifie de *procureur général de la lanterne* ; qui n'a ceſſé, depuis ſix mois, de déſigner ceux qu'il voudroit *mettre à la lanterne.* — Celui qui, au moment où j'allois vous retracer ſes attentats, a oſé paroître dans la tribune, m'interrompre & s'écrier : oui, je l'oſe..... Un tel homme a été applaudi, a trouvé des défenſeurs, & on voudroit l'excepter du décret du 31 juillet!...

Oui, je l'oſe ! ah ! ces paroles ſeront recueillies par l'hiſtoire comme un ſigne éclatant de la licence de nos jours & de l'eſprit de vertige qui la favoriſe. — Ce ſcandale étoit peut-être néceſſaire pour avertir les François qu'aux plus doux accens de la philoſophie ſe mêlent les rugiſſemens des tigres & des lions.

On nous parle ſans ceſſe de contre-révolution !

Et qui pourroit s'étonner qu'à force de multiplier & d'aigrir les reſſentimens, de chercher, de ſignaler des victimes, les factieux ne parviennent à nous créer des ennemis? — Des millions d'hommes, en cet inſtant, tourmentés de notre agitation, incertains, inquiets ſur ce qu'ils doivent craindre ou eſpérer, ne nous demandent que la paix, la ſûreté dans leurs foyers, dans leur commerce, dans leurs relations ſociales, & nous les livrons ſans défenſe à tous les déſordres de l'anarchie; c'eſt aux plus ſéditieux écrivains que nous abandonnons le repos de la France. — On ſe diſſimule que ces gens-là tendent à opérer effectivement une *contre-révolution*. Car il eſt évident qu'ils ne veulent d'autres loix & d'autre autorité que celle de la derniere claſſe du peuple qu'ils tiennent en mouvement, & qu'ils entendent diſpoſer à volonté de cette force oppreſſive contre les loix, les magiſtrats, le monarque & le corps légiſlatif. Il eſt évident qu'ils ne veulent ni roi ni gouvernement monarchique; & que pour déterminer le peuple à ce changement d'opinion, ils lui dénoncent perpétuellement comme ſes ennemis, comme des hommes vendus au deſpotiſme, ceux qui veulent un roi & un gouvernement monarchique. Le ſieur Desmoulins accable d'injures M. de Bonnai & M. de la Fayette, pour avoir

rendu trop de reſpects au roi le jour de la fédération.

La perſécution dirigée contre les miniſtres, les trames odieuſes qu'on leur reproche, les outrages qu'on leur prodigue n'ont pas d'autre but que celui d'annuller complétement les formes & les moyens du gouvernement monarchique, & d'épouvanter quiconque voudroit les défendre. — Car il eſt dériſoire, dans l'impuiſſance où ſont aujourd'hui les miniſtres de faire ni bien ni mal, de les préſenter toujours au peuple comme un épouvantail, & de l'effrayer ſur leur deſpotiſme, tandis que l'exercice du pouvoir qui doit leur être confié ſera toujours ſuffiſamment garanti par leur reſponſabilité (1).

Qu'eſt-ce donc qu'une contre-révolution, ſi ce n'eſt la diſſolution de tous les pouvoirs conſtitués? Or je demande ſi dans tous les écrits qu'on oſe défendre comme favorables à la liberté, il eſt une ſeule autorité reſpectée, & qu'on ne cherche à déſorganiſer?

Qu'y a-t-il de ſtable dans un gouvernement où les *écrivains patriotes*, les *amis du peuple ſont* ceux

(1) On ne manquera pas de répéter que je ſuis toujours prêt à défendre les miniſtres; mais quoique je ne ſois pas ſur tous les points de leur avis, j'eſtime qu'il y auroit plus de courage à les défendre qu'il n'y en a à les attaquer.

qui vouent le chef de l'état au mépris & au ridicule, qui outragent ceux qui le reſpectent, qui traitent d'infâmes & dénoncent à la vengeance du peuple les membres du corps légiſlatif qui n'ont pas les opinions dominantes, les juges qui ne prononcent pas des jugemens conformes à la volonté ou aux paſſions du peuple, les miniſtres, les officiers municipaux, le commandant général; qui *appellent aux armes*; qui *demandent cinq ou ſix cents têtes*? *&c.*

Je ſuppoſe que de tels écrivains arrivaſſent en troupes dans un pays libre & paiſible, habité par des hommes paſſionnés pour la liberté, mais fidéles aux loix, aux bonnes mœurs, qui doutera qu'ils ne fuſſent exterminés comme des brigands, s'ils étoient armés, ou jugés comme des criminels, ſi leur armure ne conſiſtoit que dans leur audace & leurs libelles.

Nous ne ſommes donc ni libres, ni fidéles aux loix & aux bonnes mœurs, puiſque de tels écrivains diſtribuent impunément parmi nous leurs poiſons!

L'Aſſemblée nationale a entendu la pétition du ſieur Desmoulins, & ſon journal étoit ſur le bureau!

L'Aſſemblée a accueilli les réclamations faites contre ſon décret; elle en a ſuſpendu l'exécution en exceptant ſeulement la feuille de Marat!

Ce décret attaquoit, a-t-on dit la liberté de la preſſe, & cependant on a dénoncé par repréſailles, beaucoup d'autres écrits, parmi leſquels il en eſt ſûrement de très-répréhenſibles, mais qui ne conſeillent point le meurtre, l'inſurrection, *l'abolition de la royauté* (1), & de tous les pouvoirs exiſtans.

Les nouvelles dénonciations qui ont été faites m'oblige de rappeller les principes d'après leſquels les écrivains peuvent être plus ou moins coupables aux yeux de la loi : je déclare d'abord n'avoir jamais douté que dans un gouvernement libre, & dans un tems de révolution, il eſt inévitable, & peut-être néceſſaire, qu'il ſe trouve des hommes ardens qui éveillent l'attention publique ſur tout ce qui peut porter atteinte à la liberté, ſur les caracteres & les talens qui peuvent lui nuire ou la ſervir ; alors les exagérations, les ſoupçons téméraires, les faux ſyſtêmes, les principes qui forcent ou qui relâchent les reſſorts du gouvernement ſubſiſtant, peuvent être conſidérés ou comme des erreurs à attaquer par des écrits contradictoires, ou comme des injures particulieres à venger, par des pourſuites juridiques. — Quels que ſoient les principes légiſlatifs que

(1) N°. 29, où il dit, que nous n'avons pas beſoin de roi.

l'Assemblée adoptera sur la liberté de la presse, il est bien certain qu'elle ne sauroit ni autoriser les outrages & les calomnies, ni les mettre au nombre des crimes de lèse nation. Chaque particulier aura toujours la garde de son honneur, & la loi lui assurera, comme dans tous les pays policés, les moyens légitimes de le défendre. — Il suffit donc à votre sollicitude que l'autorité de la loi & celle de ses ministres soient assez respectés pour qu'ils ne puissent être jamais inutilement invoqués par les parties plaignantes. —

Mais après avoir donné à la liberté tous les secours qui lui sont nécessaires pour sa défense, en tolérant même dans cette fin l'impunité des plus hardis détracteurs du mérite & de la vertu calomniés, il est un terme où l'audace devient sensiblement criminelle & funeste à la liberté par la destruction ou l'ébranlement des forces légales qui la défendent, c'est à ce terme que le coupable doit rencontrer la peine qu'il a encourue; & quels que soient les motifs, & les prétextes patriotiques dont il ose s'envelopper, la loi doit lui arracher cet égide qu'il a souillé, & le présenter à la justice dans toute la nudité du crime qu'il a commis.

En s'attachant fidellement à ces principes, nous en verrons sortir ceux d'une législation équitable sur la liberté de la presse.

Nous verrons que tous ceux qui écrivent *dans le ſens de la révolution* attaquant bien ou mal à-propos ceux qu'ils lui croient contraires, dénonçant les actions, les diſcours, cenſurant les opinions, les projets, les liaiſons des hommes publics, ces écrivains, naturellement ſoumis à tous les haſards & aux riſques de leur profeſſion, ne doivent être contenus que par l'aſſurance & la facilité d'une ſatisfaction légitime aux parties offenſées. — C'eſt un inconvénient, ſans doute, que des hommes honnêtes ſoient expoſés à toutes ſortes d'outrages ; mais outre que les tribunaux peuvent leur en procurer la réparation, à côté de ces inconvéniens ſe trouvent des avantages. Les hommes en place ſe voyant environnés de délateurs, en ſont plus circonſpects, & le peuple peut recevoir quelque ſervice, pour le maintien de ſa liberté, des hommes les plus vils, qui, pour de l'argent, paroiſſent ſur l'arene comme les gladiateurs. —

Il n'en eſt pas de même de ces proclamations ſanguinaires qui excitent le peuple au meurtre, qui l'inveſtiſſent de l'exercice effectif du pouvoir abſolu, l'invitent à juger & à exécuter ſes jugemens contre ſes chefs, ſes magiſtrats, ſes repréſentans, ou qui outragent la majeſté royale : de tels délit n'ont rien de commun avec la liberét de la preſſe, ils en ſont la violation ; car il n'eſt

aucun genre de liberté légitime qui puiſſe s'allier à un acte de tyrannie : or, ce n'eſt pas aux potentats ſeulement qu'eſt réſervé l'exercice de la tyrannie ; un écrivain forcené ſe ſaiſit auſſi de ſes poignards ; — & je demande quelle eſpece de révolution & de conſtitution peuvent exiger de pareils appuis ? —

Conſidérons maintenant quels peuvent être les ouvrages & les écrivains coupables *contre la révolution.* —

Je ne vous propoſerai pas deux poids & deux meſures ; & je dirai de ceux-ci comme des autres : ils ſont criminels *ceux qui, dans leurs écrits, excitent le peuple à l'inſurrection contre les loix, à l'effuſion du ſang & au renverſement de la conſtitution.*

Ces paroles ſont préciſes & ne ſe prêtent à aucune équivoque. *L'inſurrection contre les loix* n'eſt pas la diſcuſſion & l'improbation même des loix. — Mais ſi, parmi les prétendus patriotes, il ſe trouve des hommes mécontent d'un décret qui invitent le peuple à s'attrouper pour le faire révoquer, ils ſont coupables ; — & ſi, dans le ſyſtême contraire, ceux qui improuvent le nouvel ordre de choſes, invitent le peuple à le changer par la force, ils ſont coupables ; ſi, dans l'un ou l'autre ſyſtême, on prêche le meurtre & le maſſacre, on commet un crime de lèſe-

nation ; ſi, ceux qui n'aiment pas la conſtitution, en conſeillent le renverſement par la force, ils ſont coupables, ils doivent être pourſuivis.

Au-delà de ces faits poſitifs qui, dans les écrits comme dans les actions, prennent le caractere d'un corps de délit, ſe trouve la tyrannie ou au moins une dangereuſe inquiſition. —

Tout écrit qui ne préſente qu'une opinion ſur les perſonnes ou ſur les choſes ne peut être réputé un crime que par le deſpotiſme. — Tout écrit qui conſeille une acte coupable ne peut être toléré ou défendu que par des complices.

C'eſt dans cet eſprit, & pour répondre à toutes les fauſſes interprétations du décret du 31 juillet, que je propoſai les articles ſuivans, non comme une loi complete contre la licence de la preſſe, mais comme une loi proviſoire pour en aſſurer la liberté & en réprimer les abus les plus dangereux.

ART. I.

Nul ne pourra être pourſuivi au nom du roi ou du corps légiſlatif à raiſon de ſes opinions prononcées ou imprimées ſur les perſonnes publiques ou privées, ſauf à ceux qui ſeroient injuriés ou calomniés à ſe procurer, par les voies légales, la réparation qui leur ſeroient due.

Nota. *Perſonne n'ignore que nous n'avons pas de bonnes loix ſur les injures & calomnies ; mais*

en attendant la réformation du code criminel, celui qui existe est la seule sauve-garde de l'honneur & de la sûreté des citoyens.

II.

Si les injures ou calomnies s'adressent à la personne sacrée du roi, la réparation & la punition en sera poursuivie au nom de la nation. — Si les injures ou calomnies s'adressent au corps législatif, la réparation & la punition en seront poursuivis au nom du roi.

Nota. *Cette derniere disposition a excité de grands murmures, comme si j'entendois faire dépendre de la volonté du roi la punition des injures faites au corps législatif ; comme si le ministere des gens du roi n'étoit point un ministere obligé & provoqué, s'il en étoit besoin, par les ordres du pouvoir législatif. Il est évident que, dans la forme, le roi ne peut poursuivre, en sa propre cause, & que hors ce cas seulement, le ministere public agit toujours en son nom.*

III.

Il est libre à tout citoyen de s'expliquer verbalement, ou par la voie de l'impression, sur les actes du corps législatif & sur les actes du pouvoir exécutif, de qualifier les abus d'autorité, de les publier & de s'en plaindre ; mais celui qui aura conseillé ou formellement provoqué la résis-

tance aux loix, ou toute espece de violence, attroupement & voie de fait contre leur exécution, contre les magistrats, administrateurs & représentans de la nation, à raison de leurs fonctions, opinions ou jugemens, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation.

La loi qui nous manque, en cette partie, peut contenir beaucoup d'autres dispositions importantes, mais si elle ne contient pas celle-là, elle sera insuffisante ou tyrannique. — Si les écrivains qui excitent le peuple *à exterminer*, *à mettre à la lanterne*, ne sont pas rangés dans la classe des assassins, il n'y a plus ni liberté, ni loix, ni mœurs sociales; la constitution décrétée n'est plus qu'une formule oratoire, & le droit du plus fort devient la véritable constitution. — Celui qui calomnie & diffame un citoyen à raison de ses opinions politiques, peut n'être qu'un lâche & un fou; mais tous *ces patriotes exterminateurs* qui ont consacré l'usage *de la lanterne* & des poignards dans toutes les parties du royaume, sont les véritables assassins des *Beaufset*, *des Voisins*, *des Belsunces*, & deux cent autres; & s'il existoit un pays dont la constitution les protégeât, ils suffiroient pour *exterminer* cette constitution.

Quant aux écrits satyriques contre les nouvelles loix, & ceux qui y ont le plus concouru, ce n'est pas pour mon compte que j'en défendrois la liberté.

j'ai toujours mépriſé les libelles, ceux qui ſe ſervent de cette arme perfide pour défendre la vérité, la déshonorent; & lorſqu'ils l'emploient en faveur du menſonge, ils ajoutent à ſa difformité. — Je penſe même que tout ce que peut avoir d'utile la liberté de la preſſe, ſe concilieroit parfaitement avec le reſpect le plus ſévere pour les loix & les mœurs; car les caracteres élevés, les ſeuls redoutables à la tyrannie, ne ſe dégradent jamais par un langage & des formes licencieuſes; jamais un honnête homme ne s'eſt permis d'en diffamer un autre; & s'il chaſſe devant lui les brigands, c'eſt ſans ſe meſurer avec eux. Mais on donne généralement plus d'extenſion aux droits & à l'exercice de la liberté, qui agit alors comme la police d'une grande ville, tolérant les mauvais lieux pour empêcher de plus grands crimes, — & empêchant ſeulement que ces mauvais lieux ne ſoient auſſi le théâtre des vols & des aſſaſſinats. — Tel eſt le ſeul frein qu'on doit impoſer à cette eſpece de proſtitués qui, pour conſtater la liberté de la preſſe, ne conſervent aucune pudeur dans leurs ſatyres & dans leurs délations. —

Il eſt un autre genre d'écrits contre leſquels la liberté de ce moment-ci voudroit fort diriger toute la ſévérité de l'ancienne inquiſition: ce ſont ceux où l'on s'explique librement ſur les inconvéniens ou les imperfections de la conſtitution. — Le *pa-*

triotiſme exterminateur n'entend pas que la liberté s'étende ſur cette partie de notre horizon politique, mais cette démence ne peut être conſacrée par une loi : nous devons tous fidélité & obéiſſance à celles ſanctionnées & promulguées, & nous devons enſuite concourir par nos efforts & nos lumieres, à faire corriger celles qui ſont défectueuſes ; ce qui ne permet pas ſeulement, mais commande à tout citoyen inſtruit, le plus libre examen de la nouvelle conſtitution. Ceux qui profeſſent des maximes contraires peuvent avoir ſur les lévres, mais non pas dans le cœur, le ſentiment de la liberté & du patriotiſme. Ah ! ſi ces paroles tant répétées ſe convertiſſoient en effets, *patriotiſme ! liberté !* ſi vous êtiez au milieu de nous, qui pourroit méconnoître la majeſté de vos traits ; les accens fiers, mais ſenſibles, de votre voix, qui ne ſe mêla jamais à la voix des Euménides. — Montrez-nous ces vertueux citoyens que votre eſprit a formés ; & que les François abuſés rougiſſent de célébrer la vertu ſous l'emblême des furies ! — Que dis-je ? les François ! il en eſt peu déſormais dont l'ivreſſe ſe prolonge ; ils ſe réveillent au bruit de nos débats ; le tumulte de nos ſéances calme les ſpectateurs, & bien-tôt dans le ſein des familles, on nous demandera compte du trouble qui les agitent & des maux qui les menacent : on confrontera les écrits odieux que j'ai dénoncés,

166

leur funeſte influence, & tout ce qui vient d'être allégué pour leur défenſe ; & ſi quelque Manlius couvert de crimes venoit nous dire : *j'ai ſauvé le capitol*, on ſe ſouviendra de la roche tarpéyenne. Ah ! qu'on ne ſe flatte pas de rendre toujours impuiſſante la voix des gens de bien ; il ne faut peut-être que quelques nouveaux outrages, quelques crimes de plus dirigés contr'eux, pour leur donner un empire irréſiſtible, & pour rallier à eux tous les hommes honnêtes qui veulent la liberté, mais qui déteſtent l'anarchie que nous aſſure de plus en plus l'impunité des ſcélérats.

MALOUET.

De l'Imprimerie de la Veuve VALADE, rue des Noyers, 1790.